

**Division des personnels
enseignants du 1^{er} degré public**

Saint-Etienne, le 3 décembre 2024

Bureau : Gestion collective

Affaire suivie par :

Sylvie CHARRA

Tél : 04 77 81 41 56

Mél : ce.ia42-diper1@ac-lyon.fr

11, rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne cedex 2

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Loire

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les enseignants
du 1er degré public du département de la Loire

s/c de Mesdames les inspectrices et
messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Campagne de demande d'exercice des fonctions à temps partiel des enseignants du premier degré public de la Loire au titre de l'année scolaire 2025-2026

Références :

- Articles L612-1 à L 612-11 du code général de la fonction publique
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat;
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré
- Articles D 521-10 et suivants du code de l'éducation
- Circulaire 2014-116 du 3 septembre 2014 relatif au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles

Annexes :

- **annexe 1 : Types de temps partiels et conditions d'exercice**
- **annexe 2 : procédure, contacts, calendrier et recours**
- **annexe 3 : Proposition d'organisation de service**

L'exercice des fonctions à temps partiel est proposé aux enseignants titulaires du premier degré. La décision d'attribution du temps partiel, ainsi que la quotité d'affectation, seront prises en fonction de l'intérêt du service, notamment des organisations de la semaine scolaire. Ces dernières sont arrêtées par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription sur proposition des enseignants. Enfin, la situation départementale des postes sera également observée.

Les demandes d'autorisation à exercer à temps partiel sont formulées pour la totalité de l'année scolaire, soit jusqu'au 31 août 2026.

Exercer à temps partiel impose un travail en équipe avec l'enseignant qui complète le service. Un outil de communication obligatoire entre les enseignants doit être instauré pour un échange efficace et un suivi pertinent des apprentissages des élèves. Des programmations communes seront proposées et une réflexion sera engagée dans chaque classe pour construire l'organisation la plus adéquate.

Il importe qu'une alternance entre temps d'attention forts et temps d'entraînement, ainsi qu'une alternance entre toutes les disciplines soient proposées dans l'intérêt des élèves et ce, au service d'un meilleur apprentissage. Sur la semaine, la cohérence dans la continuité de la classe et notamment pour les outils élémentaires est un attendu.

Deux types de temps partiel existent : temps partiel de droit et temps partiel sur autorisation. Les conditions d'exercice sont détaillées dans l'**annexe 1**.

Le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année uniquement à la suite d'un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ou d'un congé parental.

A NOTER : Les enseignantes dont le congé maternité se termine avant le 31 août 2025, qui souhaitent exercer à temps partiel à compter du 1^{er} septembre 2025 doivent impérativement déposer une demande d'autorisation d'exercice à temps partiel pendant la campagne 2025-2026.

La reprise à temps complet en cours d'année est possible, lorsque l'enfant atteint ses trois ans en cours d'année ; l'enseignant en fait la demande par courrier à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire.

Un complément de service pourra être proposé jusqu'à la fin de l'année scolaire.

A – L'organisation du travail à temps partiel

Dans l'intérêt des élèves, le temps partiel s'organise dans le cadre de **journées complètes de travail**.

Il est possible de solliciter :

- un temps partiel hebdomadaire avec une quotité de 50, 75 ou 80 % ;
- un mi-temps annualisé.

Les enseignants qui participeront au mouvement doivent se renseigner sur l'organisation de la semaine dans les écoles sollicitées.

a) Modalités de fonctionnement du travail partiel hebdomadaire

- Le temps partiel à 50 %

La durée hebdomadaire à accomplir est égale à la moitié de la durée de l'obligation de service définie pour le corps, équivalente à 12 heures d'enseignement. Cette quotité libère deux journées par semaine.

Dans les écoles fonctionnant à 4,5 jours, cette quotité libère une journée par semaine et un mercredi toutes les deux semaines.

- Le temps partiel à 75 %

Cette quotité libère une journée par semaine dans les écoles fonctionnant à 4 jours ; une journée par semaine et un mercredi toutes les 4 semaines dans les écoles fonctionnant à 4,5 jours.

- Le temps partiel à 80 %

Il entraîne le même temps de travail qu'un temps partiel à 75 %, mais nécessite une reprise de l'activité à 100% pendant 7 semaines dans l'année, ce qui correspond à 7 journées de rattrapage par an.

b) Modalités de fonctionnement du temps partiel annualisé à 50 %

Le décret précité du 7 août 2002 prévoit la possibilité d'effectuer un mi-temps annualisé réalisé sur une moitié d'année scolaire avec versement d'un demi-traitement pendant la totalité de l'année scolaire.

Les dates des périodes sont les suivantes :

Période 1 : du 1^{er} septembre 2025 au 31 janvier 2026,

Période 2 : du 1^{er} février 2026 au 31 août 2026.

Les mi-temps annualisés seront regroupés pour constituer des postes fractionnés dans des zones géographiques cohérentes, c'est pourquoi seront satisfaites les demandes qui permettront des associations de services pédagogiques. Si la demande d'octroi de temps partiel annualisé n'est pas accordée, il est important de préciser sur votre demande initiale, votre choix de repli (temps partiel hebdomadaire ou temps complet).

Il est également utile de ne pas conditionner l'obtention d'un mi-temps annualisé à l'octroi d'une période particulière.

Les professeurs des écoles qui sollicitent une autorisation d'exercer à temps partiel à 50 % annualisé ne reçoivent une réponse à leur demande qu'en fin d'année scolaire ; en effet, la décision est en lien avec les affectations pour l'année scolaire suivante qui ne sont connues qu'à l'issue du mouvement informatisé.

c) Enseignants affectés sur un poste de direction d'école :

La mission de directeur d'école requiert une présence et une attention permanente.

C'est pourquoi les demandes de travail à temps partiel formulées par les enseignants affectés sur des postes de direction seront étudiées avec la plus grande attention dans le cadre de l'intérêt du service. Il est à noter que l'octroi d'un temps partiel n'exonère pas le directeur de son entière responsabilité vis-à-vis des obligations liées à sa fonction.

d) Journées travaillées

A l'issue de la phase d'ajustement du mouvement, l'inspecteur de circonscription arrête l'organisation des services (à l'exception des temps partiels à 80 % et des écoles fonctionnant dans les écoles fonctionnant à 4,5 jours).

**IMPORTANT: Les enseignants ayant obtenu leur temps partiel doivent impérativement renseigner la proposition d'organisation de service (annexe 3).
Le service définitif sera arrêté en tenant compte des contraintes spécifiques de l'école.**

Après avoir arrêté les services, l'inspecteur de l'éducation nationale notifiera à chacun des enseignants concernés l'organisation retenue.

B – Impact de l'octroi du temps partiel sur le calcul de la retraite

Pour améliorer sa durée de liquidation lorsqu'il est à temps partiel sur autorisation, le fonctionnaire titulaire peut demander à surcotiser pour la retraite limitant ainsi l'effet du temps partiel sur la liquidation de la pension retraite. L'enseignant prend en charge la part salariale et la part patronale ce qui peut représenter un coût important.

Taux de la retenue et durée maximale de cotisation

Taux de la retenue	Durée maximale de la surcotisation
15,56 % pour une quotité de travail de 80 %	5 ans
16,68 % pour une quotité de travail de 75 %	4 ans
22,25 % pour une quotité de travail de 50 %	2 ans

La demande de surcotisation vaut engagement pour la totalité de l'année. Vous ne pourrez pas revenir sur votre décision de surcotiser au-delà du 30 juin 2025, sauf dans des situations exceptionnelles, et après saisine du service social des personnels.

Le temps partiel de droit, pour élever un enfant, à la suite d'une naissance ou d'une adoption, est pris en compte gratuitement. Il ne donne donc pas lieu à surcotisation.

Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

C - Modalité de dépôt des demandes d'autorisation d'exercer à temps partiel

Les demandes d'autorisation d'exercer à temps partiel (demande initiale et renouvellement) pour l'année scolaire 2025-2026, sont à effectuer depuis le formulaire Colibris accessible à l'adresse suivante :

<https://demarches-lyon.colibris.education.gouv.fr/dsden-42-temps-partiel-2025/>

Aucune demande envoyée par courriel ou courrier postal ne sera traitée.

Le calendrier des demandes d'exercice à temps partiel est joint en annexe 2.

D - Modalités de reprise à temps complet pour la rentrée 2025

Les demandes de reprise à temps complet pour l'année scolaire 2025-2026, sont à effectuer depuis le formulaire Colibris accessible à l'adresse suivante :

<https://demarches-lyon.colibris.education.gouv.fr/dsden-42-temps-partiel-2025/>

Les services de la division des personnels restent à votre disposition pour tout autre renseignement.



Thierry DICKELÉ

ANNEXE 1

Les différents types de temps partiel et conditions d'exercice

- Temps partiel de droit

Il est accordé, sur demande, aux enseignants qui remplissent l'une des conditions suivantes pour l'année scolaire. Il est rappelé qu'une autre quotité que celle demandée peut être proposée.

Motifs	Conditions et durée	Pièces à transmettre en complément de la demande selon le calendrier joint en annexe 2
Elever un enfant de moins de 3 ans ou en cas d'adoption (*)	A compter de la naissance de l'enfant et jusqu'à la veille de ses 3 ans (renouvellement possible sur demande de l'agent) A la date de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer	Acte de naissance de l'enfant (s'il n'a pas été préalablement transmis à la DIPE)
Bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) (Article L5212-13 du code du travail : Bénéficiaire de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2)	Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de la situation du fonctionnaire	Les pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande à la division des personnels enseignants du 1 ^{er} degré public : document en cours de validité (s'il n'a pas déjà été transmis) ce.ia42-diper1@ac-lyon.fr
Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave	Ce droit est subordonné à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. L'agent concerné devra également produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie de pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur pour cet état avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune). S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, il est subordonné à la détention de la carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne. S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé, il est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.	Les pièces justificatives et le certificat administratif sans données médicales devront être déposés sur Colibris

(*) A la date du 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de la date d'arrivée de l'enfant adopté au foyer, le temps partiel de droit sera automatiquement suivi d'un temps partiel sur autorisation, à la même quotité, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Si le temps partiel est de droit, la quotité reste à apprécier au regard des nécessités de service.

- Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation suppose l'accord préalable du directeur académique pour ce qui concerne les enseignants du 1^{er} degré. S'il peut être refusé dans l'intérêt du service, il convient de rappeler qu'une autre quotité peut aussi être proposée.

Il est attribué pour une année scolaire complète sans possibilité de modification de la quotité ni de réintégration à temps plein jusqu'à la rentrée prochaine.

En cours d'année, aucune demande de temps partiel sur autorisation ne sera étudiée en l'absence d'analyse sociale ou médicale.

Les possibilités de temps partiel sur autorisation sont ouvertes selon les motifs suivants :

Motifs	Conditions	Pièces à transmettre en complément de la demande selon le calendrier joint en annexe 2
Enfant de moins de 12 ans	Enfant né à partir du 01/09/2013	Acte de naissance de l'enfant (s'il n'a pas été préalablement transmis à la DIPER)
Raisons médicale et/ou sociale	Lié à un motif médical et/ou social	Le certificat médical ou tout document social sont à transmettre au : service médical : ce.ia42-medper@ac-lyon.fr et/ou service social : ce.ia42-ass@ac-lyon.fr
Création ou reprise d'entreprise	Durée maximale de 3 ans , renouvelable pour une durée de 1 an. Sous réserve de faire parvenir une demande de cumul d'activité dans le cadre de la création ou reprise d'entreprise pouvant être soumis au référent déontologue sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire.	Nécessité de faire parvenir sa demande de cumul d'activité avant la fin de la campagne (voir annexe 2) via le formulaire Colibris de demande de temps partiel
Cumul d'activité	-	Demande de cumul d'activité
Convenances personnelles : - proche aidant - En lien avec une retraite progressive - Usure et fatigue professionnelles - Autre motif pour convenances personnelles	lien familial avec la personne aidée ou de l'aide apportée à la personne âgée ou handicapée - - -	Déclaration sur l'honneur de votre lien familial avec la personne âgée en perte d'autonomie ou handicapée avec laquelle vous résidez ou entretenez des liens étroits et stables, à qui vous venez en aide de manière régulière et fréquente Si la personne aidée est handicapée : copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente Si la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie : copie de de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) - Préinscription sur ensap.gouv.fr - Titre de pension en cas de renouvellement - Un courrier motivé est à transmettre, pour avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et à déposer sur Colibris après visa - Courrier motivé

ANNEXE 2

Procédure, contacts et calendrier

Temps partiel	Procédure	Calendrier
Campagne	<p>Les demandes de travail à temps partiel (demande initiale et renouvellement) pour l'année scolaire 2025-2026, sont à effectuer depuis le formulaire Colibris accessible à l'adresse suivante :</p> <p>lien Colibris</p> <p>Accès via votre identifiant et code de connexion IDEAL individuel en cas d'oubli du code de connexion, vous pouvez prendre contact avec l'assistance informatique (assistance@ac-lyon.fr)</p>	<p>Ouverture de la campagne :</p> <p>- Phase principale : Du 16 décembre 2024 au 7 février 2025 (Il est préférable d'effectuer sa demande avant le 7 février 2025, pour des raisons d'organisation des services)</p> <p>- Phase complémentaire : Jusqu'au 31 mars 2025 (aucune demande de temps partiel ne pourra être prise en compte ou annulée après le 31 mars 2025)</p>
En cours d'année	<p>Les demandes doivent être déposées via le formulaire accessible sur le site de la DSDEN de la Loire (le lien sera publié à l'issue de la campagne)</p> <p>La demande de reprise à temps partiel en cours d'année scolaire à l'issue du :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congé de maternité, - congé de paternité et d'accueil de l'enfant, - congé d'adoption, - congé parental (limite aux 3 ans de l'enfant) 	<p>- 2 mois avant la fin du congé maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou congé d'adoption</p> <p>- 1 mois avant la fin du congé parental à demander parallèlement à la demande de réintégration de congé parental.</p>

Recours

1^{ère} CAPD	
Dates	Opérations
9 mai 2025	Fin période de recours gracieux
23 mai 2025	Fin saisine CAPD
3 juin 2025	1 ^{ère} CAPD recours

2^{ème} CAPD	
Dates	Opérations
7 juin 2025	Fin période de recours gracieux
12 juin 2025	Fin saisine CAPD
19 juin 2025	2 ^{ème} CAPD recours

ANNEXE 3

PROPOSITION D'ORGANISATION DU SERVICE

Document à retourner impérativement à votre inspecteur(trice) de circonscription avant la rentrée scolaire

NOM :

Prénom :

Affectation :

Circonscription :

Quotité de travail obtenue pour l'année scolaire 2025-2026.

50 %

75 %

50% annualisé

Organisation du service proposée ⁽¹⁾ :

Journées travaillées				
Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi

⁽¹⁾ Mettre une croix dans les cases correspondant aux journées travaillées.

AVIS DE L'INSPECTEUR(TRICE) DE CIRCONSCRIPTION VALANT ARRÊT DE L'ORGANISATION DU SERVICE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE

favorable

défavorable

Date et signature de l'inspecteur(trice) de circonscription

A, le

Signature



Document à retourner par l'inspecteur(trice) de circonscription à l'enseignant(e) après arrêt de l'organisation du service